

Zeitschrift: Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne
Band: - (1994)
Heft: 2

Artikel: Quelques remarques sur la locution manu militari
Autor: Guignet, Floriane / Frei-Stolba, Regula / Bielman, Anne
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-870538>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

QUELQUES REMARQUES SUR LA LOCUTION *MANU MILITARI*

Cette brève étude vise à définir la signification de l'expression *manu militari*, attestée dans une inscription de Vindonissa datant du III^e s. ap. J.-C.

Dans le cadre de la révision des inscriptions de la Suisse¹, nous nous sommes heurtés à l'expression *manu militari*, devenue une locution contemporaine courante² et qui est restituée partiellement dans une inscription de Vindonissa (Germanie Supérieure), datée de 260 ap. J.-C.³:

*[Imperator Caesar P(ublius) Licinius Egnatius Gallienus pius f]elix
[Augus]tus/ [et P(ublius) Cornelius Licinius Saloninus Valerianus
nobil(issimus)] Caesar murum/ [Vindonissensem manu] militari res-
titue[runt curante? prae]s(ide) prov(inciae) G(ermaniae) S(uperio-
ris) qui con/[fecit P(ublio) Cornelio Saeculari iter(um) et C(aio)
Iunio Donato] iter(um) (co(n)s(ulibus).*

1. Voir le projet du FNRS intitulé «Informatisation et édition des inscriptions latines de la Suisse (Nyon, Avenches y compris le territoire des Helvètes)», réalisé par J.-L. VEUTHEY, sous la direction de R. FREI-STOLBA.

2. Les dictionnaires antérieurs à 1888 ne connaissent pas cette expression, voir p. ex. *Dictionnaire de l'Académie française*, 1789; LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, 1881; GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française du IX^e au XV^e siècle*, 1888; HUGUET, *Dictionnaire de la langue française du XVI^e siècle*, 1961. Son emploi reste d'abord purement littéral; à la fin du siècle dernier seulement, on commence à l'utiliser dans un sens plus général, «par la violence». En 1991, le *Grand Larousse Universel* donne de cette locution la définition suivante: «Loc. adv. (lat. "par la main militaire") 1. Dr. par l'emploi de la force armée, de la gendarmerie. 2. Par la force, par la violence: jeter quelqu'un à la rue *manu militari*».

3. *CIL XIII 5203*; G. WALSER, *Römische Inschriften in der Schweiz*, Bern, vol. I, 1978, n° 155; H. LIEB, «Zur Datierung und Bedeutung einer Altenburger Inschrift», *Jahrb. Gesellschaft pro Vindonissa*, 1948/49, p. 22-28, qui détermine notamment la date de l'inscription.

L'empereur Publius Licinius Egnatius Gallienus et Publius Licinius Cornelius Saloninus Valerianus, son très noble dauphin, ont fait restaurer les murs de Vindonissa⁴ par une troupe de soldats, sous la surveillance du gouverneur de la province de Germanie Supérieure qui acheva l'œuvre sous Publius Cornelius Saecularis et Caius Iunius Donatus, tous deux consuls pour la seconde fois.

Il n'existe qu'un seul parallèle épigraphique à l'usage de cette expression, une inscription de Romula en Dacie, d'ailleurs connue depuis longtemps et qui date, elle aussi, du III^e s.⁵ :

*Imp(erator) Cae(sar) M(arcus) Iul(ius) / [Philipp]us Pius F[el]lix
invi[c]tus / [A]ug(ustus) tri[b(unicia)] pot(estate) V c[o](n)s(ul) III
[p(ater) p(atriciae) proco(n)s(ul)] / et M(arcus) Iul(ius) P[hilippus
[I]uni/or imp(erator) c[o](n)s(ul) [pr]oc[o](n)s(ul) pr]inceps iuven-
tutis filius P[hilippi] / Aug(ustus) et M(arcia) Otacilia Severa / sanc-
tissima Aug(usta) n(ostra) [r]esti/tutores orbis [t]otius / ob tutelam
civit(at)is coloniae suae Romul(ae) circuitum muri manu/ militari a
solo fecerunt.*

Les deux inscriptions recourent à l'expression *manu militari* dans un contexte analogue : l'élévation des murs d'une cité par une troupe de soldats⁶. Dans le second cas, l'empereur Philippe l'Arabe, son fils, ainsi que sa femme Otacilia Severa, ont fait ériger en tant que «reconstructeurs du monde entier» (*restitutores orbis totius*) les murs de la cité (*circuitum muri*) avec l'aide de soldats afin de protéger leur colonie (*ob tutelam civitatis coloniae suae Romulae*).

Nous nous sommes alors demandés dans quelles circonstances cette locution était utilisée, en recherchant notamment s'il existait à côté de ces deux emplois épigraphiques des attestations littéraires qui nous renseigneraient davantage sur le sens de *manus militaris*. Le *Thesaurus*

4. On restitue l'adjectif *Vindonissensem* d'après une inscription de Ober-Winterthur, voir infra n. 6.

5. *CIL* III 8031, datant de 248 ap. J.-C. De même, R. FELLMANN, *La Suisse gallo-romaine. Cinq siècles d'histoire*, Lausanne, 1992, p. 66-76, en part. p. 66 et p. 373, n. 94, renvoie au texte parallèle de Romula.

6. Il faut noter qu'une inscription de Ober-Winterthur (*Vitudurum*), *CIL* XIII 5249, ainsi que une inscription fragmentaire de Stein am Rhein/Eschenz (*Tasgetium*), restituée d'après celle de Ober-Winterthur, *CIL* XIII 5256, évoquent également la construction de murs mais ne contiennent pas la locution *manu militari*. Voir pour le fragment de *Tasgetium*, H. LIEB, «Die römischen Inschriften von Stein am Rhein und Eschenz», in *Frühgeschichte der Region Stein am Rhein. Archäologische Forschungen am Ausfluss des Untersees*, éd. M. Höneisen, Basel, 1993, p. 158-65, en part. p. 160-62. Ces deux inscriptions datent du règne de Dioclétien (284-313 ap. J.-C.).

*Linguae Latinae*⁷ fournit seize références dans lesquelles l'adjectif *militaris* se trouve coordonné au mot *manus*. Epigraphie et littérature livrent donc un corpus de dix-huit occurrences.

De l'examen des textes littéraires ressort une première constatation : les termes *militaris* et *manus* ne sont que tardivement mis en rapport. En effet, les deux premières occurrences, Sénèque et Tacite⁸, dénotent visiblement un caractère rhétorique destiné à frapper le lecteur par l'emploi inhabituel et métaphorique d'une locution.

Les emplois littéraires du III^e siècle ap. J.-C. appartiennent uniquement au domaine juridique⁹, la force armée (*manus militaris*) étant au service d'un juge. Deux formules de valeur analogue sont attestées : *manu militari* à l'ablatif instrumental singulier et *per manum militarem*; elles définissent le pouvoir de coercition que détient le juge dans des affaires de possession illégitime. Il s'agit à l'évidence d'un emploi très spécifique : *manus militaris* qualifie une sorte de force de police dont dispose la justice envers des contrevenants récalcitrants.

Dans plusieurs emplois ultérieurs¹⁰, l'expression *manus militaris* doit être comprise au sens de «petite troupe de soldats»; il convient cependant de noter que deux de ces exemples¹¹ utilisent l'expression au pluriel, ce qui nous écarte de la formule stricte envisagée ici.

7. *TLL*, VIII, 1938, col. 342-368 s.v. *manus*, en part. col. 349, 62; col. 350, 10; col. 358, 20.

8. Sénèque, *Ag.*, 423-425: *iamque ense fessum miles exonerat latus neglecta summas scuta per puppes jacent ad militares remus aptatur manus*; Tacite, *Ann.*, 15, 50, 2: *adscitae sunt, super Subrium et Sulpicium, de quibus rettuli, militares manus Gavius Silvanus et Staius Proxumus, tribuni cohortium praetorium, Maximus Scaurus et Venetus Paulus centuriones*.

9. Ulpien, *Digeste*, 6, 1, 68: *qui restituere jussus judici non paret, contendens non posse restituere, si quidem habeat rem, manu militari officio iudicis ab eo possessio transfertur (...)*; Ulpien, *Digeste*, 43, 4, 3: *si quis missus fuerit in possessionem fideicommissi servandi causa et non admittatur, potestate eius inducendus est in possessionem qui eum misit, aut si quis volet uti interdicto consequens erit dicere interdictum locum habere. Sed melius erit dicere extra ordinem ipsos jure suae potestatis exsequi oportere decretum suum, nonnumquam etiam per manum militarem*.

10. *Pass. Marc. Iac.*, 2 (III^e s. ap. J.-C.): *namque omnes dilectos Dei cruenti et caecati praesidis furor per militares manus infensis et infestantibus animis requirebat*; *Panegyriques latins*, 12, 11, 3 (313 ap. J.-C.): *sed unde tanto hominum numero tot vincula quae continere militares et paulo ante armatas manus possent?*; Ammien 30, 5, 13 (env. 330-400 ap. J.-C.): (...) *cum militari peditum manu (...)*. Une occurrence du IV^e s. retourne plutôt à la notion de «force armée»: *Lucif. reg. apost.*, 7 (370 ap. J.-C.): *manu militari pugnasti contra ecclesiam in Alexandria (...)*.

11. Voir supra n. 8. *Pass. Marc. Iac.*, 2 et *Panegyriques latins*, 12, 11, 3.

En revanche, quatre textes du IV^e siècle¹² (deux attestations chez Sulpicius Severus et deux dans l'*Historia Augusta*) auxquels on peut adjoindre un passage de Servius¹³, font référence par cette expression à une «main d'œuvre militaire»; le contexte dans lequel s'insère cette formule paraît très proche de celui des inscriptions : le thème évoqué est celui d'entreprises architecturales, constructions ou – dans un cas – destruction effectuées *militari manu*.. Une seule différence apparaît : dans les sources littéraires, plus tardives que les inscriptions concernées, l'adjectif est placé avant le substantif et non après. Cette position inhabituelle vise à mettre l'adjectif en valeur. On pourrait interpréter cette inversion comme un effet stylistique appliqué à une expression d'emploi courant ; cela ne devrait pas modifier la signification de la locution.

Restent encore trois occurrences du Bas-Empire (V^e et VI^e s.)¹⁴ où la formule désigne de manière assez large toute force violente dont les autorités publiques peuvent disposer. Ces textes tardifs témoignent de la persistance de la formule.

Manu militari devient donc une locution d'usage courant dès la fin du II^e s. ap. J.-C., semble-t-il. Selon le contexte, elle peut avoir une signification très générale et désigner au sens large la force militaire ou au contraire qualifier une force militaire spécifique employée à des fins déterminées ; c'est le cas dans l'inscription de Vindonissa : en un temps de crise et de danger, l'empereur Gallien et son fils Salonin ont donné

12. Sulp. Severus, *Chron.*, 2, 34, 2 (fin du IV^e s.): *igitur Helena primum de loco passionis certior facta, admota militari manu atque omnium provincialium multitudine in studia reginae certantium effodi terram (...) jubet*; Sulp. Severus, *Dial.*, 2, 8, 6 (env. 363-420): *ille causatus vix militari manu et vi publicae multitudinis tantam molem posse subverti, nedum id facile putaret per imbecillos clericos aut infirmos monachos quivisse curari*; *Historia Augusta, Probus*, 18, 8 (fin IV^e s.): *ipse Almam montem in Illyrico circa Sirmium militari manu fossam lecto vite conseruit*; *Historia Augusta, Probus*, 20, 2 (fin IV^e s.): *causa occidendi ejus haec fuerunt: primum quod numquam militem otiosum esse perpessus est, si quidem multa opera militari manu perfecit, dicens annonam gratuitam militem comedere non debere*.

13. Servius, *Aen.*, 8, 652 (fin IV^e-début V^e s.): (...) *cuncta vastarunt octo integris mensibus, adeo ut quae incendere non poterant, militari manu diruerent (...)*.

14. Leo M., *Epist.*, 21, 2 (pape de 442 à 460): (...) *nisi (...) militaris manus me ab incursione rapuisset*; Greg. M., *Epist.*, 4, 20 (594 ap. J.-C.): *additur inauditum nefas, quod post interdictionem quoque nostram, qua sub excommunicatione tua ordinantiumque te facta est, caesis presbyteris, diaconibus, ceteroque clero manu militari diceris ad medium deductus*; Greg. M., *Epist.*, 6, 25: *si qua autem a iudicibus vel manu militari seu a populo ad contradicendum itineri tuo occasio fuerit exorta, qua calliditate agatur, agnoscimus*.

l'ordre à une troupe de soldats de défendre le *vicus* de Vindonissa à l'aide d'un mur. En précisant que ce mur a été construit *manu militari*, on souligne le rôle de l'armée dans un ouvrage destiné à protéger des civils. Il semble évident que dans un camp militaire où toute réalisation était l'œuvre des soldats, une telle précision aurait été superflue¹⁵.

Floriane GIGNET
Regula FREI-STOLBA
Anne BIELMAN

15. Ainsi, nous nous rallions à l'interprétation de R. Fellmann (cf. *supra* n. 5), p. 66, qui dit «que ce terme désigne des constructions effectuées dans une ville civile par l'armée romaine».

